



Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille quatorze, le premier juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de

Monsieur BELLEC Olivier

Etaient présents : MM. BELLEC Olivier – SCAER JANNEZ Régine -
– VOISIN Valérie - TANGUY Michel - RIVIERE Marie-Pierre – DION
Michel – FLOCH ROUDAUT Rachel - LAURENT Luc – DOUX
BETHUIS Sonia - ROBIN Yves – GALBRUN Karine - VERGOS Sylvie
– JOLLIVET Patricia - BORDENAVE Bruno – JOULAIN Anita –
DADEN Paul – JAFFREZIC Christiane - NIVEZ Jean-Paul – SALAUN
Fanny – BANDZWOLEK Brigitte – CANTIE René - SINQUIN
DANIELOU Gisèle – CHARPENTIER Pascal - LE GUILLOU Marthe.
formant la majorité des membres en exercice.

Absent :

- Dominique DERVOU

MAIRIE
DE
TREGUNC

Objet

**VERSEMENT
DE L'INDEMNITE
DE CONSEIL AU
RECEVEUR**

Les conseillers absents ont donné procuration de voter en leur nom :

- Yannick SELLIN à Luc LAURENT
- Muriel LE GAC à Régine SCAER JANNEZ
- Philippe NIMIS à Michel TANGUY
- Vincent LE MAREC à Jean-Paul NIVEZ

Date de convocation : 24 juin 2014

Brigitte BANDZWOLEK est nommée secrétaire de séance.

Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Nombre de présents :24
Nombre de votants :28

Monsieur Le Maire indique qu'en application des dispositions de l'article 97 de la loi 82/213 du 2 mars 1982 et du décret 82/979 du 19 novembre 1982, un arrêté en date du 16 décembre 1983 a précisé les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée au comptable du Trésor chargé des fonctions de receveur de la commune.

Le Maire certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte
transmis au représentant de l'Etat et
informe qu'il peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Rennes dans un délai de
deux mois.

Conformément à l'article 3 de cet arrêté, à l'occasion de chaque renouvellement de l'Assemblée, le Conseil est appelé à se prononcer sur le versement de l'indemnité de conseil au Receveur du Trésor Public. Par ailleurs une nouvelle délibération devra être prise à l'occasion de tout changement de comptable.

L'indemnité est calculée suivant la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années.

Chaque année un montant maximum annuel susceptible d'être alloué par la collectivité est fixé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le versement de l'indemnité maximum par application du tarif fixé à l'article 4 de l'arrêté précité. Cette indemnité sera versée chaque année.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur POUR COPIE CONFORME AU REGISTRE

029-212902936-20140704-DE1401079-DE

A Trégunc, le 3 juillet 2014

LE MAIRE
Olivier BELLEC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2014
Publication : 04/07/2014

